



## **ACCORD-CADRE PORTANT** **SUR LE PARTENARIAT RENFORCE** **ENTRE L'ANPE ET LE RESEAU DES MISSIONS LOCALES**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.311-1, L.311-7, L.311-10-2, L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4, R.311-3-5, R.311-3-11 et R.311-3-12 ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention ETAT - ANPE - UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 5 mai 2006 ;

Vu la convention ANPE – UNEDIC relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi à effet du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

Vu le protocole 2005 des missions locales signé le 10 mai 2005 ;

Entre la DGEFP d'une part, l'ANPE et le Conseil National des Missions Locales d'autre part, il est convenu ce qui suit :

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a reconnu dans le code du travail à l'article L311-10-2 que dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'Etat leur confie la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi durable des jeunes de moins de 26 ans confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

L'ANPE, dans le cadre de sa mission de service public, a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et de la mise en œuvre du suivi mensuel personnalisé dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

L'ANPE et les missions locales se retrouvent ensemble avec les autres partenaires contribuant au fonctionnement des Maisons de l'Emploi mises en place par la même loi du 18 janvier 2005.

### **Article 1 : Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre vise à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus en renforçant le partenariat entre l'ANPE et les missions locales.

Dans une relation respectant les spécificités de chaque réseau les parties conviennent d'atteindre des objectifs partagés :

- *en facilitant leur accès à l'emploi par l'orientation, la formation professionnelle, l'accompagnement dans la recherche et le maintien à l'emploi,*
- *en intervenant en direction des entreprises pour favoriser leur insertion durable dans l'emploi,*
- *en menant ensemble des actions de communication valorisant ce partenariat et en améliorant la lisibilité, tant pour les jeunes que pour les partenaires des deux réseaux.*

L'ANPE et les missions locales recherchent une mise à disposition optimale auprès des publics bénéficiaires des services et des mesures dont ils ont besoin pour réussir leur accès et leur maintien dans l'emploi. L'accès à ces services s'effectue dans le respect des règles et procédures en vigueur dans chacun des réseaux.

Le renforcement de la collaboration entre l'ANPE et les Missions Locales vise à la mise en œuvre de la notion de "référént unique" tant pour la prescription, la construction de parcours que l'accompagnement vers et dans l'emploi qui correspond au savoir faire des missions locales.

La mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle des orientations générales de l'accord-cadre national sont fixées par convention, conclue au niveau local, entre chaque Mission Locale et l'ANPE.

Le partenariat renforcé entre l'ANPE et les Missions locales a pour objet :

- La contribution des missions locales à la mise en œuvre du PPAE, dans le cadre de la co-traitance,
- La coopération en direction des entreprises,
- La mobilisation des outils et mesures de politique de l'emploi,
- La contribution de l'ANPE au sein des Missions locales,
- Les actions de communication et d'échanges d'informations.

Le présent accord cadre fixe les principes et l'organisation de la collaboration entre l'ANPE et les missions locales pour les années 2006 à 2008.

## **Article 2 : Mise en œuvre du PPAE dans le cadre de la co-traitance avec les missions locales**

L'ANPE confie aux missions locales conventionnées par elle à cet effet, la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour des jeunes demandeurs d'emploi.

L'accord de co-traitance garantit :

- un référent unique du parcours,
- un accompagnement vers l'emploi correspondant au savoir-faire des missions locales,
- la qualité du service rendu au jeune demandeur d'emploi par la complémentarité des interventions et l'objectif d'un accès effectif à un emploi.

### **2.1 Définition du PPAE au sein de l'ANPE**

Le PPAE définit dans le cadre d'un parcours adapté les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer le retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Il détermine les types d'emploi qui correspondent à ses qualifications validées, à ses capacités professionnelles vers lesquelles il oriente ses recherches en priorité et le cas échéant, les types d'emploi vers lesquels il souhaite se reconverter. Il prévoit également les prestations ou formations susceptibles de favoriser le retour à l'emploi.

Le PPAE peut être adapté à tout moment par le référent du jeune demandeur d'emploi, et notamment lors des entretiens de suivi mensuel en fonction de sa situation au regard de l'emploi.

### **2.2 Mise en œuvre du PPAE par l'ANPE**

L'Agence a adapté son offre de service afin d'assurer la mise en œuvre du PPAE dans le cadre de plusieurs parcours de retour à l'emploi.

Trois parcours différenciés de retour à l'emploi sont définis en fonction de la distance à l'emploi des demandeurs :

- parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte,
- parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne,
- parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, dont le parcours de mobilisation vers l'emploi, pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés personnelles nécessitent un appui spécifique.

Et enfin un quatrième :

- parcours créateur d'entreprise, destiné aux créateurs d'entreprise et repreneur d'entreprise quelle que soit leur distance à l'emploi.

### **2.3 Mise en œuvre du PPAE par les missions locales**

Compte tenu de sa mission d'accompagnement des jeunes et de son rôle dans la mise en œuvre du dispositif CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale), le réseau des missions locales propose un accompagnement personnalisé par parcours selon une approche globale définie à l'annexe 1 du présent accord-cadre. Ces parcours prévoient au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stages, formations, emplois temporaires (moins de 2 mois), prestations ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du jeune demandeur d'emploi.

Cet accompagnement repose sur une démarche pédagogique visant la mobilisation du jeune et sur la définition d'un parcours intégrant un suivi totalement adapté jusqu'à la consolidation de l'insertion professionnelle.

L'entretien d'aide, outil principal de l'accompagnement, est présenté à l'annexe 1. Les étapes du parcours PPAE sont retracées dans Parcours 3, système d'information unique du réseau des missions locales qui, à terme, alimentera le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics co-traités (Cf annexe 2).

### **2.4 Définition des publics cibles et objectifs**

Les missions locales ont vocation à être mobilisées pour accompagner des publics inscrits à l'agence dans le cadre des parcours de recherche accompagnée et des parcours de mobilisation vers l'emploi, dans des proportions respectives de 80 % et 20 % d'un effectif total annuel de 100 000 jeunes demandeurs d'emploi, dont 33 000 indemnisés.

Dès lors que les actions menées dans le cadre du suivi assuré par la Mission locale auront permis à certains jeunes demandeurs de réduire leur distance à l'emploi, ces derniers pourraient être ensuite inscrits dans le cadre du parcours de recherche active.

La répartition des publics suivis selon ces différents parcours se détermine d'un commun accord au niveau local dans la limite du contingent national décliné en enveloppes régionales, selon l'annexe 3 « Ventilation des objectifs ».

### **2.5 Rôle des parties signataires**

Il s'agit notamment de simplifier le parcours du jeune demandeur d'emploi, d'optimiser la collaboration entre les conseillers missions locales et les conseillers ANPE, de réduire les délais d'entrée dans les prestations, de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs accompagnés par les missions locales.

#### **Rôle de l'ANPE :**

L'ANPE s'engage à orienter vers les missions locales des jeunes demandeurs d'emploi indemnisés et non-indemnisés à concurrence des effectifs conventionnés.

Au cours du premier entretien professionnel, le conseiller ANPE prescrit le PPAE et affecte le jeune dans un des parcours. Pour les jeunes affectés dans les « parcours de recherche accompagnée » et « parcours de mobilisation vers l'emploi », le conseiller ANPE convient avec le jeune d'une orientation vers le réseau des Missions locales et il lui délivre une information sur la mission locale vers laquelle il est adressé. Afin de prévenir les risques de double accompagnement, il vérifie auprès du jeune que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par la mission locale ou par un tiers. Si le jeune est déjà suivi

par la mission locale dans le cadre d'un dispositif national d'accompagnement (CIVIS par exemple), il est, sauf exception, inscrit en Parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue, ou en parcours de mobilisation vers l'emploi, et maintenu dans le dispositif dont il bénéficie (CIVIS...); le nombre de jeunes concernés est comptabilisé en plus des objectifs conventionnés fixés à l'article 2-4.

Enfin, l'orientation vers le réseau des missions locales peut également intervenir, le cas échéant, au cours d'un entretien ultérieur entre le jeune et le conseiller ANPE.

### **Rôle des missions locales :**

Les missions locales mettent en œuvre le PPAE pour les jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans révolus, pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de diverses difficultés d'ordre social ou de santé, qui nécessitent un accompagnement personnalisé. Ces jeunes demandeurs d'emploi peuvent aussi bénéficier du dispositif Civis. La définition du contenu du parcours, conformément à l'annexe 1, est de la compétence du conseiller de mission locale référent du jeune.

L'objectif à terme est de recevoir les jeunes dans un délai de 10 jours ouvrés (et 5 jours ouvrés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007) à partir de la date de son affectation au partenaire pour élaborer avec lui les étapes du parcours et définir les actions dans le cadre de l'accompagnement personnalisé (cf l'annexe 1). Le comité de pilotage local veillera à la prise en compte de cet objectif dont les modalités de mise en œuvre devront être arrêtées au plan local.

Chaque jeune fait l'objet d'un suivi par un conseiller référent de la mission locale. Celle-ci assure pleinement l'accompagnement du jeune DE et en rend compte, à travers Parcours 3, contributeur du DUDE.

Durant ce suivi le conseiller référent peut décider de l'inscription dans un nouveau parcours, et notamment dans le parcours de recherche active conformément à l'annexe 1.

En cas de non respect de ses engagements par le jeune, la mission locale en informe l'Agence.

## **2.6 Dispositions financières**

Les objectifs nationaux arrêtés à l'article 2.4, font l'objet d'une répartition régionale annuelle, arrêtée après avis des comités de pilotage régionaux visés à l'article 8 (voir annexe 3). Des ajustements en cours d'année peuvent intervenir à l'échelon régional, dans les limites de cette enveloppe régionale.

L'ANPE apporte son concours financier aux missions locales conformément à l'annexe 3 de la convention bipartite conclue entre l'Agence et l'UNEDIC, pour la mise en œuvre et le suivi des projets personnalisés d'accès à l'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage, sur la base des objectifs fixés à l'article 2 du présent accord-cadre. Le coût unitaire est fixé à 500 euros nets de taxe, par jeune demandeur d'emploi indemnisé entrant dans le dispositif dans la limite des objectifs fixés.

A cet effet, une convention locale (modèle joint à l'annexe 5) est conclue entre le directeur régional de l'ANPE et le président de la mission locale dans le respect des orientations figurant dans le présent accord-cadre.

## **Article 3 : Relations avec les entreprises**

### **3.1 La relation aux offres d'emploi**

L'ANPE et les missions locales veillent à la mise en place de plans d'action partagés en direction des entreprises, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et ainsi faciliter leur accès à l'emploi. Concernant les contrats aidés dans le secteur non-marchand, il s'agit de permettre aux missions locales de proposer leurs candidats.

Les missions locales ont accès aux offres d'emploi de l'Agence. Les développements du nouvel applicatif E-partenet favorisera à terme cet accès.

Elles peuvent proposer ces offres aux candidats et les mettre en relation directement pour celles sans présélection ou par l'intermédiaire de l'Agence pour celles avec présélection. Afin d'optimiser les mises en relation sur ce deuxième type d'offres, les conseillers ANPE mentionnés à l'article 6 du présent accord-cadre peuvent, par la délégation du garant de l'offre, réaliser des mises en relation, dans le cadre des dispositions qui auront été arrêtées localement par l'agence et la Mission Locale.

Dans le cas où les échanges de personnel ANPE n'existent pas, des solutions de substitution devront être aménagées par le niveau local, qui permettront à un agent désigné de la mission locale d'assurer ces fonctions.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les offres avec pré-sélection, des échanges réguliers entre les équipes ANPE et les équipes missions locales viseront à les pourvoir conjointement. Ce dispositif implique un rythme de contacts en rapport avec la réactivité indispensable à la satisfaction des offres.

Enfin, dès aujourd'hui, des modalités opérationnelles permettent aux Missions locales d'enregistrer directement des offres d'emploi dans le système d'information Sage de l'Agence. Dans ce cas, le conseiller créateur de l'offre d'emploi en devient le garant.

### **3.2 : Les contrats aidés**

L'ANPE et les missions locales contribuent en complémentarité à la mobilisation des mesures du plan de cohésion social.

Un accès facilité aux contrats aidés et contrats de professionnalisation, pour les jeunes en difficulté, sera organisé selon des modalités fixées au niveau local.

Compte tenu de leur public, les missions locales sont amenées à jouer un rôle particulier concernant les offres d'apprentissage et le Pacte.

## **Article 4 : Mobilisation des outils de l'ANPE**

### **4.1 Prestations**

Dans le cadre de leurs parcours, les jeunes demandeurs d'emploi bénéficient des prestations mises en œuvre par les Missions locales. Ils peuvent, si nécessaire, bénéficier des prestations de l'Agence, hormis les prestations d'accompagnement, dans le cadre des dispositions arrêtées localement.

L'ANPE prendra en compte dans la programmation de ses prestations les besoins des jeunes suivis par les missions locales.

L'agence pourra solliciter les missions locales pour la mise en œuvre des actions qu'elles conduisent (parrainage, santé, développement personnel,...) afin d'en faire bénéficier les jeunes suivis par l'ANPE. Les modalités d'accès seront définies localement.

#### **4.2 Plateformes de vocation**

Pour aider les missions locales dans la mise en œuvre du programme d'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi durable, l'Etat a confié à l'ANPE la mise en place de plates-formes de vocation qui évaluent les capacités des jeunes au regard de celles attendues dans les métiers qui recrutent sur leur bassin d'emploi.

Les plates-formes de vocation ont pour objectif de détecter les capacités ou aptitudes des candidats dans les métiers porteurs ou en tension en s'appuyant sur la méthode de recrutement par simulation (MRS).

Financées par l'Etat dans le cadre du Plan de cohésion sociale, prévues par la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les plates-formes de vocation sont mobilisées prioritairement par les missions locales pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

Les missions locales sont associées aux plateformes, vers lesquelles les conseillers orientent les jeunes après avoir travaillé avec eux leur projet professionnel. S'appuyant sur l'utilisation de la MRS, les plates-formes de vocation doivent permettre au jeune de se déterminer par rapport à des métiers envisagés, d'évaluer ses habiletés au regard de celles qui sont attendues dans les métiers ciblés, enfin de se positionner sur des offres d'emploi.

Au titre des actions communes en direction des entreprises, les ALE et les missions locales du bassin d'emploi mènent conjointement des actions d'information, de prospection et d'analyse des besoins prévisionnels en recrutement, ayant pour objectif d'assurer un volume d'offres suffisant pour les jeunes des missions locales orientés vers les plates-formes de vocation.

Pour garantir la continuité de l'accompagnement jusqu'à la consolidation professionnelle, le conseiller référent du jeune peut exercer son rôle d'intermédiation auprès de l'employeur et prépare le jeune à l'entretien. Si le jeune est recruté, le référent continue de l'accompagner jusqu'au terme de la période d'essai.

Si le jeune n'a pas démontré le niveau d'habileté requis, il bénéficie d'une information qui constitue un point d'étape de son parcours, dont un compte rendu est restitué au conseiller référent.

Tous les jeunes dont l'évaluation est concluante doivent bénéficier d'une mise en relation.

Un bilan annuel par plate-forme de vocation associant les missions locales concernées, consolidé au niveau régional, est transmis aux signataires du présent accord. Il comprend le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation.

Les plates-formes de vocation peuvent faire l'objet d'expérimentations, afin de modéliser les bonnes pratiques autour de la préparation et de l'orientation du jeune, du passage sur la plate-forme, jusqu'à la consolidation du jeune dans l'emploi, autour de la définition d'une communication et d'un pilotage partagés.

## **Article 5 : Prise en compte des priorités des politiques de l'emploi**

### **5-1 Participation des missions locales aux Maisons de l'emploi**

Les services de l'Etat et l'ANPE, en leur qualité de membres associés obligatoires des Maisons de l'emploi, en vertu de l'article L 311-10-1 du code du travail, veilleront à promouvoir la participation des missions locales au premier cercle des Maisons de l'emploi.

### **5-2 Les Publics jeunes résidant en zones urbaines sensibles**

S'agissant de l'accompagnement des jeunes résidant en zones urbaines sensibles (ZUS), des mesures spécifiques sont prises pour faciliter leurs entrées en Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) , Contrat d'avenir (CA) et Pacte en application des dispositions de l'instruction DGEFP n°2005-46 du 23/12/2005.

Concernant plus particulièrement les publics jeunes diplômés de niveaux I et II, le dispositif spécifique de plateforme de recueil de leur CV à destination des entreprises et la nouvelle prestation de type accompagnement renforcé à destination des jeunes pourront être mobilisés conjointement.

### **5-3 Lutte contre les discriminations à l'emploi et actions en faveur de la parité**

Les ALE et les missions locales sont investies dans la lutte contre les discriminations dont peuvent être victimes de nombreux jeunes à la recherche d'un emploi. En novembre 2005, est intervenue la signature de la Charte du SPE contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité. Issus du programme européen Equal « ESPERE », de nombreux outils concrets et un réseau inter institutionnel de formateurs du Service Public de l'Emploi (SPE) sont à disposition des deux réseaux.

Par ailleurs, pour renforcer le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, les pouvoirs publics ont renforcé les pouvoirs de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE).

La lutte contre les discriminations à l'emploi et les actions en faveur de la parité feront l'objet de plans d'action partagés pour contribuer à l'objectif d'égalité des chances pour tous pour l'accès à l'emploi et à la formation. Ils comprendront des actions tant en direction des professionnels, qu'en direction des entreprises et des jeunes, notamment pour les informer de leurs droits et devoirs. Les relais territoriaux de la HALDE pourront être sollicités.

Concernant les actions en faveur de la parité, les actions opérationnelles ayant pour objet la diversification des choix professionnels des jeunes filles sont prioritaires.

Plus globalement, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre une concertation dans le cadre du montage de futurs programmes, ou actions, impliquant les deux réseaux.

## **Article 6 : La mobilisation de personnels ANPE et le développement de la connaissance des compétences**

### **6.1 Mobilisation de personnels ANPE**

Des personnels ANPE (360 ETP au 1<sup>er</sup> juillet 2006) peuvent exercer leur activité au sein des Missions locales. Ils contribuent à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, à la prescription des prestations et mesures gérées par l'ANPE, aux relations entreprises, hors co-traitance.

La mission de ces agents est limitée à une durée de trois ans renouvelable une fois. La convention mentionnée à l'annexe 5 précise les conditions dans lesquelles les agents ANPE exercent leur activité au sein des Missions Locales. Un bilan annuel établi d'un commun

accord au plan local, consolidé par le comité de pilotage régional, sera transmis aux signataires du présent accord.

## **6.2 Développement de la connaissance des compétences**

Les deux réseaux veilleront à mettre en place des actions conjointes de développement de la connaissance des compétences. Un calendrier de formations actions permettant la mise en œuvre du partenariat renforcé pourra être établi au regard des engagements qui pourront être pris localement. Il aura pour objet de développer des modules favorisant la connaissance réciproque des services proposés par le partenaire, le développement d'actions communes pour accroître la qualité du partenariat et sa lisibilité.

L'accès des personnels de mission locale aux formations permettant d'utiliser les systèmes d'information de l'agence est réaffirmé, notamment en ce qui concerne SAGE et le DUDE à terme.

## **Article 7 : Echanges d'information**

### **7.1 Le suivi de la co-traitance**

Les échanges d'information entre les missions locales et l'ANPE seront assurés dans le cadre du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE). Dès sa mise en place nationale, une convention spécifique DUDE, régissant les modalités d'habilitation des personnels des missions locales, ainsi que la nature des échanges d'information, sera conclue. Les modalités de déclinaison locale seront précisées dans cette convention.

A travers leur système d'information Parcours 3, les missions locales veillent à saisir les informations nécessaires au suivi du parcours du demandeur d'emploi (les entretiens, les propositions ou entrées en formations, les mises en relation, les propositions ou entrées en prestations) conformément à l'annexe 2.

Les informations en provenance de Gide qui alimenteront le Dude seront annexées le moment venu à la convention DUDE.

### **7.2 Définition d'une période transitoire avant déploiement du DUDE alimenté par Parcours 3**

Jusqu'au déploiement du DUDE et la suppression de la double saisie, seules les grandes étapes du parcours sont renseignées dans le système d'information de l'agence ou directement dans le DUDE lorsque cette fonctionnalité sera développée. Il s'agit du premier entretien, des propositions et entrées en formation, en prestations, des mises en relation et des périodes d'emploi à durée déterminée. Les autres étapes du parcours sont retracées dans Parcours 3.

## **Article 8 : Suivi et évaluation de l'accord cadre et des conventions locales**

### **Comité de pilotage national**

Les signataires conviennent de mettre en place un comité de pilotage national (composé notamment de représentants du CNML, ANPE, UNML, ANDML, DGEFP, APAR). Il se réunira au moins deux fois par an pour examiner les conditions d'application du présent accord cadre (actualisation en tant que de besoin des volumes de demandeurs d'emploi et propositions de ventilations régionales des objectifs) et pour réaliser un bilan du partenariat renforcé.

### **Comité de pilotage régional**

Un comité de pilotage régional associant notamment le Directeur Régional ANPE, le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Président de l'Association Régionale des Missions locales assure le pilotage et le suivi du partenariat et veille à l'atteinte des objectifs (notamment au travers d'un bilan portant sur les actions régionales, les activités des personnels ANPE affectés aux missions locales et sur le fonctionnement des plates-formes de vocation).

Il valide chaque année les propositions de répartition régionale des objectifs de publics.

### **Comité de pilotage local**

Un comité de pilotage local veille au bon fonctionnement du partenariat entre la mission locale et l'ANPE et traite du suivi et du pilotage de la convention locale (notamment la régulation des flux relatifs à la co-traitance du PPAE).

### **Evaluation**

Les signataires conviennent de mettre en place un dispositif d'évaluation sur la base d'indicateurs partagés (annexes 4 et 5).

La prise en compte des évolutions majeures des politiques de l'emploi et de formation professionnelle, non prévues au présent accord cadre, sera étudiée au niveau le plus pertinent (national, régional ou local). Des avenants au présent accord-cadre et/ou aux conventions locales pourront être envisagés le cas échéant.

### **Article 9 : Communication**

Les signataires s'engagent à promouvoir des actions de communication partagées notamment sur les actions mises en œuvre au titre du partenariat renforcé, sur le bilan du présent accord cadre et sur les bonnes pratiques.

Une meilleure lisibilité du partenariat doit être recherchée, pour les jeunes, les entreprises et les partenaires des deux réseaux.

Concernant le déroulement du partenariat, toute information produite par l'une ou l'autre des parties mentionnera la participation de l'autre partenaire.

### **Article 10 : Actualisation**

Pour prendre en compte les besoins du marché du travail et les évolutions des dispositifs en faveur de l'emploi, le bilan annuel réalisé par le comité de pilotage national pourra conduire à ajuster, notamment, la volumétrie et le financement de la co-traitance.

### **Article 11 : Durée de l'accord-cadre**

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2008. Il pourra être modifié ou prolongé par voie d'avenant.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

, en trois exemplaires.

La Présidente du Conseil National  
des Missions Locales  
Françoise de VEYRINAS

Le Délégué Général à l'Emploi,  
et de la formation professionnelle  
Jean GAEREMYNCK

Le Directeur Général de l'ANPE,  
Christian CHARPY